



## Arrêt

**n° 170 107 du 20 juin 2016**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 décembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, pris, tous deux, le 30 juin 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CUESTA *loco* Me E. PIRET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 10 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 30 juin 2010, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande, laquelle lui a été notifiée le 18 novembre 2010.

Il s'agit de la première décision attaquée qui est motivée comme suit :

« **MOTIFS :**

*La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.*

*Le requérant n'apporte aucun des documents d'identité requis, il présente comme justification l'introduction d'une demande auprès de ses autorités le 06.11.2009, dans laquelle il est stipulé que :*

*« Le Consul gérant le Consulat Général de Tunisie à Bruxelles, atteste par la présente que le nommé [M.K.], né [...] à [K.S] (Tunisie) a déposé auprès de nos services une demande de renouvellement de passeport.*

*La réponse à sa demande lui sera communiquée ultérieurement.*

*En foi de quoi, la présente est délivrée à l'intéressé, sur sa demande, pour servir et valoir ce que de droit. »*

*Rappelons à l'intéressé qu'il y a d'autres documents qui peuvent être présentés en lieu et place de son passeport. Il ne justifie pas pourquoi il ne peut les présenter.*

*Enfin, notons que l'attestation émanant de ses autorités sises à Bruxelles ne prouve pas son identité, mais uniquement qu'il a introduit une demande afin de se voir délivrer un passeport. »*

1.4. Le 18 novembre 2010, la partie défenderesse a également délivré un ordre de quitter le territoire (annexe 13) au requérant.

Il s'agit de la seconde décision attaquée qui est motivée comme suit :

« **MOTIF(S) DE LA MESURE:**

- *Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est en possession ni de son passeport ni de son visa (Loi du 15.12.1980 - Article 7, al. 1,1°).»*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *l'incompétence de l'auteur de l'acte querellé* ».

Elle soutient « *qu'il n'est pas justifié de la compétence de l'auteur de l'acte querellé pour adopter celui-ci* ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen « *de l'excès de pouvoir, de la violation des formalités substantielles prescrites à peine de nullité, de l'absence de motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, du principe général de bonne administration, de prudence, de proportionnalité et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006*».

Après avoir rappelé le prescrit de l'article 9bis § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, le contenu des travaux préparatoires y relatifs ainsi que les contours de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, la partie requérante soutient tout d'abord avoir « *produit copie du passeport en définitive délivré par l'Etat Tunisien, valable du 20 novembre 2009 au 19 novembre 2014, établissant en tout état de cause son identité* ». Elle avance que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 requiert « *uniquement que le demandeur en régularisation dispose d'un document d'identité (et non qu'il le produise), la décision querellée, déclarant la demande de régularisation irrecevable à raison d'une prétendue violation de l'exigence de justification d'un document d'identité contenue par l'article 9bis § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 est donc infondée en droit* ».

La partie requérante fait ensuite valoir qu'elle a produit, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, « *une attestation du Consul gérant le Consulat général de Tunisie à Bruxelles du 6 novembre 2009* » dont elle reproduit le contenu. Elle argue que « *ce document, contrairement à ce que retenu par la décision querellée, atteste clairement de l'identité de la partie requérante (à l'instar d'une attestation*

*(temporaire) délivrée en suite de la perte des documents d'identité ».* Elle affirme qu'« *il découle [...] de ces mentions que le Consul gérant le Consulat général de Tunisie, au terme de ce document, attestait avoir bien reçu la demande de renouvellement de passeport de la partie requérante et lui avoir délivré la dite attestation pour servir et valoir ce que de droit (s'agissant en particulier de la démonstration de son identité) ».* Elle en conclut que « *Le dit document était donc à appréhender comme constituant un document d'identité au sens de l'article 9bis § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 [...], la décision querellée, en retenant que la partie requérante n'aurait pas satisfait au prescrit de cette disposition légale, est donc en tout état de cause infondé [sic]».*

Quant à l'«*énumération des documents de nature à constituer un document d'identité au sens de [l'article 9bis § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980]* », la partie requérante considère que « *la décision querellée tend à ajouter à l'article 9bis § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 des exigences que celui-ci ne contient pas ».*

La partie requérante relève que « *la partie adverse ne doute manifestement pas de l'identité de la partie requérante dès lors qu'elle lui a adressé la décision querellée en reprenant la dite identité (sans la moindre réserve) ».*

« *Tout à fait subsidiairement »*, la partie requérante souligne enfin qu'il convient de « *constater qu'elle produit à tout le moins actuellement une copie de son passeport national ».*

### **3. Discussion**

3.1. Sur le premier moyen tiré de « *l'incompétence de l'auteur de l'acte querellé* », le Conseil constate que les décisions attaquées ont été prises par un agent de la partie défenderesse dont l'identité et le grade sont explicitement mentionnés et qui indique agir au nom du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile. En effet, les décisions entreprises indiquent « *Pour le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, [B.H.] Attaché* ». A cet égard, force est d'observer que la partie requérante reconnaît d'ailleurs avoir pu identifier l'auteur desdites décisions dès lors qu'elle indique en termes de requête (page 3, point 4) que « *cette décision est signée par Madame [B.H.], attaché, indiquant agir en qualité de délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'asile* ».

Il en résulte que la compétence de l'auteur des actes peut être vérifiée, en l'occurrence au regard de l'Arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences. L'article 6 § 1<sup>er</sup> dudit Arrêté stipule que « *Délégation de pouvoir est donnée aux membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'attaché ou appartenant à la classe A1, pour l'application des dispositions suivantes de la loi du 15 décembre 1980 : [...] l'article 9bis [...]* » et l'article 8 § 1<sup>er</sup> dudit Arrêté que : « *Délégation de pouvoir est donnée aux membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'assistant administratif, pour l'application des dispositions suivantes de la loi du 15 décembre 1980 : l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup> [...]* ». Les membres du personnel de l'Office des étrangers exerçant une fonction d'attaché sont donc bien compétents pour prendre une décision fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, ce qui est le cas en l'espèce.

Pour le surplus, rien dans le dossier administratif, dans les décisions entreprises ou encore dans la requête qui ne formule à cet égard aucun argument concret, circonstancié et précis, ne permet de mettre en doute que les décisions attaquées ont effectivement été prises par Madame [B.H.] qui a la qualité d'attaché et qui se présente comme leur auteur.

Le premier moyen n'est, par conséquent, pas fondé.

3.2.1. Sur le second moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il est irrecevable en ce qu'il est pris « *de l'excès de pouvoir* » et « *de la violation des formalités substantielles prescrites à peine de nullité* », s'agissant en l'occurrence de causes génériques d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

3.2.2. Sur le reste du second moyen, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui règle les modalités d'introduction des demandes de séjour formulées dans le Royaume, prévoit explicitement que l'étranger qui souhaite introduire une telle demande doit en principe disposer d'un document d'identité. Selon l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15

décembre 1980, « *il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne peut être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité* » (Ch. Repr., Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sess. ord. 2005-2006, n° 2478/001, p. 33).

La circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait correctement écho à l'exposé des motifs susmentionné en indiquant que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de voyage équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

Dès lors, contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête, le Conseil considère qu'en explicitant, dans la première décision attaquée, la condition que l'étranger doit disposer d'un document d'identité par l'exigence de production par celui-ci, soit d'une copie du passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale, soit de la motivation qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse ne rajoute pas de conditions à la loi et ne méconnaît aucunement l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.3. En l'espèce, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté qu'à l'appui de la demande d'autorisation de séjour qu'il a introduite, le requérant n'a pas fait valoir qu'il se trouverait dans l'une des situations pour lesquelles l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit expressément que la condition de disposer d'un document d'identité n'est pas d'application mais a, au contraire, joint à sa demande, un document du Consulat Général de Tunisie à Bruxelles intitulé « Attestation » d'où il ressort que « *[le requérant - M.K.], né le [...] à [K.S.] (Tunisie) a déposé auprès de nos services une demande de renouvellement de passeport. La réponse à sa demande lui sera communiquée ultérieurement. En foi de quoi, la présente est délivrée à l'intéressé, sur sa demande, pour servir et valoir ce que de droit* ».

Il s'ensuit que, dans le cadre du contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer à la faveur du présent recours, il lui revient d'apprécier, au regard de ce que la partie requérante invoque en termes de moyen, si la partie défenderesse a pu valablement considérer, pour conclure à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, que le document produit à l'appui de la demande ne constituait pas une preuve suffisante de l'identité du requérant.

A cet égard, contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête, force est de constater que le document produit par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, ne peut nullement recevoir la qualification de « document d'identité » au sens de l'article 9bis de la loi, tel que rappelé ci-avant, dans la mesure où il se borne à faire état de ce que le requérant a introduit une demande de renouvellement de son passeport sans toutefois attester de l'identité de celui-ci. Quant à l'allégation selon laquelle ladite attestation aurait été délivrée au requérant « *pour servir et faire valoir ce que de droit (s'agissant en particulier de la démonstration de son identité)* », force est de relever que cela ne ressort aucunement des termes de l'attestation précitée, qui se limite à faire état de ce que l'intéressé a introduit une demande de renouvellement de son passeport et qu'une réponse à sa demande lui sera communiquée ultérieurement, l'attestation indiquant qu'elle est délivrée « *pour servir et valoir ce que de droit* » (sans plus).

Dès lors, le Conseil ne peut qu'estimer que c'est en toute légalité que la partie défenderesse a motivé le premier acte attaqué par la circonstance que « *[...] Rappelons à l'intéressé qu'il y a d'autres documents qui peuvent être présentés en lieu et place de son passeport. Il ne justifie pas pourquoi il ne peut les présenter. Enfin, notons que l'attestation émanant de ses autorités sises à Bruxelles ne prouve pas son identité, mais uniquement qu'il a introduit une demande afin de se voir délivrer un passeport* » et, partant, a pu décider que la demande d'autorisation de séjour du requérant était irrecevable à défaut de production d'un document *ad hoc*.

La circonstance que la partie défenderesse « *ne doute manifestement pas de l'identité de la partie requérante dès lors qu'elle lui a adressé la décision querellée en reprenant ladite identité (sans la moindre réserve)* » n'est pas de nature à énerver le constat susmentionné dès lors que, dans les décisions qu'elle prend en réponse à une demande, la partie défenderesse se base sur l'identité déclarée par l'intéressé et non sur son identité prouvée. Valider un tel raisonnement aboutirait à un

